La Ville d'Aizenay Services Techniques Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le

ID: 085-218500031-20230313-202303DC_0041-AU

Avenue de Verdun 85190 AIZENAY Tél.: 02 51 94 60 46

DÉCISION Nº 2023-041

Objet : Acquisition d'une structure de jeu pour l'école maternelle Louis Buton

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »;

Considérant la consultation effectuée par les services techniques auprès de plusieurs fournisseurs ;

Considérant la nécessité d'acquérir une nouvelle structure de jeu afin de remplacer celle existante au sein de l'école maternelle Louis Buton,

Considérant que cette nouvelle structure doit satisfaire les besoins de l'équipe éducative, notamment pour les activités de motricité.

Vu le devis n°12211938 proposé de la société PROLUDIC sise 181 Rue des Entrepreneurs, 37210 VOUVRAY,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter le devis n°12211938 proposé par la société PROLUDIC sise 181 Rue des Entrepreneurs, 37210 VOUVRAY, pour l'acquisition d'une nouvelle structure de jeu afin de remplacer celle existante au sein de l'école maternelle Louis Buton, pour un montant de 19 572.08 € HT soit 23 486.50 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente decision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

> Fait à Aizenay, le Le Maire de la Ville

1310312023 izenay,

Franck ROY.

Publié informatiquement le : 16 63/2023

Le Maire,

· Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre;
- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales;
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.